



## Position

### **Projet de loi PACTE - travaux législatifs & discussions au Sénat**

L'Association française pour la gestion des Cybermonnaies (AFGC) a été créée en 2017. Elle a pour objet de contribuer au développement durable de l'investissement en cybermonnaies, jetons, et crypto-actifs. Elle représente un écosystème vaste et diversifié développant des activités multiples et innovantes en lien avec la *blockchain* et les crypto-actifs. Elle promeut un haut niveau d'éthique, de transparence et de sécurité parmi ses membres.

Le projet de loi pour un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en octobre 2018. Il fait à présent l'objet d'un examen en première lecture au Sénat.

L'AFGC soutient l'introduction en France, *via* ce projet de loi, d'un cadre réglementaire sur les offres au public de jetons et les prestataires de services sur actifs numériques.

Dans le cadre des discussions au Sénat sur le projet de loi PACTE, l'AFGC souhaite contribuer aux réflexions qui se tiennent sur différentes thématiques au cœur des débats actuels. Elle a identifié différentes priorités pour les acteurs qu'elle regroupe afin d'introduire en France un cadre robuste et crédible pour les prestataires sur actifs numériques, tout en restant compétitif et attractif au niveau international pour un marché en plein développement.

### **Sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :**

*Respecter une transposition fidèle des dispositions adoptées au niveau européen et ne pas élargir le champ des prestataires soumis au dispositif*

*Veiller à ne pas préempter les débats internationaux en cours au risque, sinon, d'isoler le cadre français au péril de son attractivité*

Le projet de loi PACTE adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale propose de transposer en France la directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>1</sup>.

L'objectif de cette directive, révisée en 2018, est de définir une approche commune entre les Etats membres de l'Union européenne sur les diligences à mener vis-à-vis de l'écosystème des crypto-actifs. Le cadre ainsi défini permet de surveiller ce dernier par une réponse réglementaire voulue « équilibrée et proportionnelle, préservant les progrès techniques et le haut degré de transparence atteints dans le domaine de la finance de substitution »<sup>2</sup>.

Comme prévu par la directive, le projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale propose de soumettre à un enregistrement certains prestataires de services sur actifs numériques identifiés dans le texte européen<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/843 - devant être transposée par les Etats membres de l'Union européenne avant janvier 2020

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/843, considérant n° 8

<sup>3</sup> Le service de (i) conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou de clés cryptographiques privées et (ii) d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal



L'AFGC soutient cette proposition. Une transposition rapide des exigences européennes témoigne de l'importance pour la France de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans les travaux sur l'encadrement relatifs aux crypto-actifs.

L'AFGC souligne néanmoins qu'il est impératif, dans le projet de loi PACTE, d'intégrer en droit français les dispositions prévues dans le texte européen susmentionné, et uniquement celles-ci. Deux points essentiels doivent être visés à cet égard.

- L'AFGC ne souhaite pas, dans la loi PACTE, soumettre à une obligation d'enregistrement les prestataires autres que ceux visés par la directive de 2018 (alors que le projet de loi, en l'état, prévoit d'y inclure les prestataires de service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques sans que le texte européen ne l'impose).
- L'AFGC souligne que les obligations de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme ne devraient s'appliquer qu'aux prestataires enregistrés ou agréés (alors que le projet de loi, en l'état, prévoit d'y soumettre l'ensemble des prestataires de services sur actifs numériques, même s'ils n'ont pas à être enregistrés et qu'ils n'optent pas pour être agréés - pourtant le texte européen ne l'impose pas).

Une approche contraire nuirait significativement à l'attractivité du cadre français. Elle préempterait en outre des discussions européennes et internationales sur le possible élargissement des acteurs soumis à enregistrement, qui restent ouvertes et sujettes à discussion<sup>4</sup>.

### **Sur le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques et l'obligation de restitution**

*Expliciter dans la disposition législative que l'obligation de restitution associée au service de garde d'actifs numériques est une obligation de moyen*

Le projet de loi prévoit que les prestataires du service de garde d'actifs numériques sont soumis à une obligation de mettre en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques.

Selon l'exposé des motifs relatifs à cette proposition, le projet de texte impose une obligation de moyen à la charge des prestataires de restituer les actifs ainsi gardés.

L'AFGC soutient cette proposition, qui aménage un bon équilibre entre la crédibilité du régime et son attractivité pour les acteurs. Cependant, cet équilibre pourrait être remis en cause si la rédaction retenue est ambiguë sur la nature de cette obligation. A ce titre, le projet de loi devrait être clarifié et expliciter que l'obligation de restitution associée au service de garde d'actifs numériques est une obligation de moyen.

<sup>4</sup> Voir notamment les pistes identifiées par l'Autorité européenne des marchés financiers et de l'Autorité bancaire européenne dans leurs rapports sur les crypto-actifs publié le 9 janvier 2019



Les deux points exposés n'iront en l'état pas dans le sens de faire de la France un pays aussi attractif que celui souhaité par le gouvernement et les autorités de régulation au même titre que le statut de Prestataire de Service de Paiement qui aujourd'hui freine toute possibilité pour des plateformes d'échange d'installer leur activité en France mais également toute plateforme d'échange actuellement sur le territoire de croitre.

L'exemple de Paymium dont les volumes de trading sont structurellement limités par le statut de Prestataire de Service de Paiement est emblématique en France quand leurs compétiteurs étrangers n'ayant pas cette contrainte ont pu croitre et voir leur volume de trading exploser.

\* \*

\*